

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL220

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 20

I. - A l'alinéa 1, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte, pour l'entrée en vigueur des dispositions dont l'application est différée dans le temps, la promulgation de la loi plutôt que sa publication, afin de faciliter le calcul des dates d'entrée en vigueur.